



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 192 N.S

Règlement 192 N.S visant les travaux de mise à niveau de la Route du Relais

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à niveau les entrées charretières de certaines avenues perpendiculaires à la Route du Relais ;

CONSIDÉRANT que ces travaux consistent à remplacer les ponceaux défectueux ou endommagés ;

CONSIDÉRANT que le conseil a résolu d'assumer les frais de main d'œuvres nécessaires à la réalisation des travaux mais qu'il désire faire assumer le coût des infrastructures par les citoyens desservis ;

CONSIDÉRANT que le coût des infrastructures s'élève à trois mille deux cents trente sept dollars (3237,00\$);

CONSIDÉRANT que ces travaux bénéficieront à 12 propriétés dans le secteur de la Route du Relais ;

ATTENDU les pouvoirs qui sont alloués à la Municipalité à l'article 3 de la *Loi sur les travaux municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyé par M. _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

2. Le présent règlement vise à décréter une taxe spéciale pour la réalisation des travaux de remplacement des ponceaux sur la route du Relais.

Cette taxe est de 269,75\$ et s'applique à chaque propriété qui se retrouve à l'annexe A du présent règlement. Cette taxe peut être payée en un ou deux versements.

Le premier versement de cent trente quatre dollars (134\$) doit être reçu avant le 1 février 2016 et le second versement de cent trente cinq dollars et soixante-quinze cents (135,75\$) doit être reçu avant le 1 avril 2016.

3. Le bassin de taxation du présent règlement est celui qui se retrouve à l'annexe A du présent règlement et vise 12 propriétés.

4. A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 18%. Si après l'expiration des délais de paiement accordés, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, la secrétaire-trésorière peut avoir recours à un aviseur légal pour les collecter avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous biens meubles et effets de telle personne trouvés sur le territoire de la municipalité. Les frais de perception sont de 15% du total dû lorsque les comptes ont à être perçus par un huissier ou un avocat. Cette taxe devient exigible au même titre que tout autre taxe et peut être assimilé à tout autre taxe quant au procédure qui peuvent être déployé pour récupérer les sommes dues.

5. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maryse Beauchesne
Mairesse

René Bougie
Directeur général